

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L. 2122-18, L.1414-2, L.1411-5 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12 en date du 29 mars 2026 portant élection du Maire, Monsieur Sofienne KARROUMI à la fonction de Maire de la commune d'Aubervilliers ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°14 en date du 29 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers de la commune d'Aubervilliers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°31 en date du 9 avril 2026 portant élection des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 relative à la délégation des compétences consenties au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions, dont la présidence de la CAO ;

Considérant que pour la bonne administration municipale, il est nécessaire de désigner un représentant chargé d'assurer la présidence de la réunion des prochaines CAO.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Mohamed LAHJIBI, 12^{ème} adjoint au Maire, est désigné Président de la CAO en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un

Article 4 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le 26 Mai 2026

Sofienne KARROUMI,
Maire d'Aubervilliers,

